

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS



**VALRÉAS**  
ENCLAVE DES PAPES

## COMMUNE DE VALREAS

Service Affaires scolaires  
Dossier suivi par Olivier PAILLART  
☎ 04.90.35.30.43  
Courriel : enfancejeunesse2@mairie-valreas.fr  
Réf. DGS/CB/OP/MM

### DÉCISION N° 2023-06/78 FIXANT LES TARIFS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (Repas au restaurant scolaire municipal et accueil de loisirs périscolaires)

**LE MAIRE de VALREAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, à L.2122-23 et R 1617-1 à R 1617-18 ;

**Vu** le Code de l'Education et notamment ses articles R531-52 et R531-53 ;

**VU** la délibération n° 2012/72 du Conseil municipal du 2 juillet 2012 créant une régie unique dénommée « Régie restaurant scolaire et autres activités scolaires et périscolaires » ;

**VU** la délibération n° 2009/50 du Conseil municipal du 8 juin 2009 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire et prévoyant notamment que le prix du repas serait actualisé dorénavant à chaque début d'année scolaire ;

**VU** la délibération n° 2020-06/11 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la décision du Maire n° 2021-06/50 du 11 juin 2021 fixant les tarifs des activités périscolaires (repas au restaurant scolaire et accueil de loisirs périscolaires) ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2023-05/68 du 31 mai 2023 portant sur le règlement intérieur des activités périscolaires : restauration scolaire et accueil de loisirs périscolaires ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les actualisations pourront se faire annuellement dans la limite maximale de 20 % ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-084-218401388-20230602-DEC\_2023\_06

**CONSIDÉRANT** les directives de l'URSSAF selon lesquelles la fourniture ou la mise à disposition d'un repas constitue un avantage en nature soumis à cotisations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les tarifs du repas au restaurant scolaire municipal et du service Accueil de loisirs périscolaires pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et dans un souci d'équité ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les tarifs de ces services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :

| SERVICE  | TARIF<br>Quotient familial<br><850 | TARIF<br>Quotient familial<br>>850 |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| REPAS ENFANT   | 3,35 €                             | 3,35 €                             |
| <i>REPAS ENFANT (tarif majoré)</i>   | <i>6,70 €</i>                      | <i>6,70 €</i>                      |
| REPAS « protocole d'accord individualisé »   | 1,60 €                             | 1,60 €                             |
| REPAS ADULTE   | 7,36 €                             | 7,36 €                             |
| ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br>Forfait journée (matin + soir)                        | 1,70 €                             | 2,47 €                             |
| <i>ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br/>Forfait journée (matin + soir) (Tarif majoré)</i> | <i>3,40 €</i>                      | <i>4,94 €</i>                      |
| ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br>Matin uniquement                                      | 0,37 €                             | 0,70 €                             |
| <i>ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br/>Matin uniquement (Tarif majoré)</i>               | <i>0,74 €</i>                      | <i>1,40 €</i>                      |
| ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br>Soir uniquement                                       | 1,39 €                             | 1,80 €                             |
| <i>ACCUEIL LOISIRS PERISCOLAIRES<br/>Soir uniquement (Tarif majoré)</i>                | <i>2,78 €</i>                      | <i>3,60 €</i>                      |

**Article 2** : L'encaissement des recettes sera effectué sur l'article 7067 du budget communal.

**Article 3** : Tout document afférent à ce dossier sera signé par le Maire, ou en cas d'empêchement, par un adjoint délégué.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le responsable du Pôle Éducation et le comptable public assignataire de de la Ville de VALREAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte et sera inscrite au registre des délibérations de la Commune.

Un extrait en est publié sur le site internet de la Ville.

Ampliation de la présente décision est transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-034-218401388-20230602-DEC\_2023\_06

**Article 6** : Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Valréas, le 2 juin 2023

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu :  
De la transmission en Préfecture le - 2 JUIN 2023  
De la publication sur le site Internet le - 2 JUIN 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-084-2164 01368-2023 06 02-DEC\_2023\_06

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_RR-084-218401388-20230602-DEC\_2023\_06